



REPUBLIQUE DU CONGO



PROJET EAU ELECTRICITE ET DEVELOPPEMENT URBAIN
(PEEDU)

Cofinancement Congo/Banque Mondiale
BP 2099 BRAZZAVILLE
Tél: [00 242] 556 87 87 Fax: [00 242] 281 59 07

RESUME EXECUTIF

Le projet Eau, Electricité et Développement Urbain (PEEDU) financé par la République du Congo et la Banque Mondiale est réalisé dans les deux principales villes capitales à savoir Brazzaville et Pointe Noire. Ce projet a pour objectif d'aider le gouvernement congolais dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de réduction de la pauvreté urbaine. Les principales missions qui lui sont assignées : la construction ou la réhabilitation d'infrastructures de base (drainage, voirie, éclairage public, réhabilitation/construction d'équipements collectifs, renforcement et extension du réseau de distribution d'électricité, traitement des érosions); la mise en œuvre des actions visant l'accroissement durable de l'accès à l'eau potable notamment les réformes du secteur Eau, de l'accès à l'électricité à moindre coût, l'appui à l'investissement et l'appui institutionnel des différents secteurs de l'Eau et de l'Electricité.

Dans sa phase de mise en œuvre, le projet PEEDU peut éventuellement produire des effets négatifs dans la mesure où il peut être amené à déplacer la population. C'est dans ce contexte que le présent document appelé Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a été élaboré en tant que manuel de travail du projet.

Le CPR est un instrument d'atténuation des effets de réinstallation. Il est utilisé chaque fois que la localisation et le contenu des sous-projets ne sont pas connus avec précision et l'impact social sur la population du point de vue de déplacement de personnes, de pertes d'activités socioéconomiques et d'acquisition de terres n'est pas non plus connu avec précision. Le CPR vise à clarifier les règles applicables en cas de réinstallation, d'organisation prévue et les critères applicables pour les différents sous-projets en précisant la procédure de compensation pour éviter l'appauvrissement des populations dont la perte, la ruine d'identité culturelle, d'autorité traditionnelle et les possibilités d'entraide pourraient remettre en cause leur stabilité ou leur bien-être social.

En prélude à une étude spécifique visant à déterminer le nombre précis de ménages ou de personnes affectés par le projet, l'estimation des PAP faite dans les deux villes (Pointe-Noire et Brazzaville) s'élève à environ 100 ménages dont 45 dans la première et 55 dans la seconde.

Le régime des terres est réglementé par la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine national qui est complétée par la loi n° 10-2004 du 26 Mars 2004 fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier au Congo. En outre, on mentionne parmi les textes essentiels sur le régime foncier au Congo, la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'analyse de concordance fait ressortir qu'à chaque fois qu'il y aura des disparités, les dispositions de l'OP 4.12 de la Banque Mondiale seront appliquées.

Les détenteurs d'un droit formel sur les terres reçoivent une compensation. Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent reçoivent uniquement une aide à la réinstallation.

Dans ce contexte, la procédure de réinstallation involontaire n'est pas déclenchée simplement parce que des personnes sont affectées par un déplacement physique. Elle est mise en œuvre parce que l'activité envisagée nécessite l'acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour

divers besoins (habitation, activités agricoles, pastorales, forestières, halieutiques, spirituels, etc.).

En cas de besoin, un Plan de Réinstallation sera préparé et approuvé par les différents acteurs. Ce CPR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre du projet PEEDU. Si un sous-projet exige une ou des opérations de réinstallation, les structures de base développeront un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en étroite collaboration avec l'Etat et ses services en quatre étapes principales qui s'ordonneront comme suit :

- information aux départements, communes et communautés rurales;
- définition du sous-projet;
- dans le cas nécessaire, définition du PAR;
- approbation du PAR par les organes locaux et par le bailleur de fonds concerné.

La procédure d'expropriation comprend : une requête en expropriation ; plan d'expropriation et arrêté fixant le contenu ; enquête immobilière ; déclaration d'utilité publique.

Le tableau ci-dessous indique les différentes responsabilités de la mise en œuvre de l'expropriation

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Ministère de la Réforme foncière	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Mise en place de la Commission d'expropriation <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Déclaration d'utilité publique <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Coordination/supervision <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Mobilisation du financement de la compensation due à la réinstallation
Maire d'arrondissement	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Mise en place des Commissions de Conciliation et de suivi <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Information et diffusion (CPR, PAR, etc.) <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Coordination des aspects sociaux du PEEDU
Ministère de l'Équipement et des Travaux Publics)	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Interface entre PEEDU et MRF
Commission d'expropriation-ONG/Bureau d'Études	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Évaluation des biens et des personnes affectées <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Procédure de paiement des compensations
Commissions de Conciliation et de suivi	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Validation du processus d'identification, d'évaluation des biens et d'indemnisation <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Enregistrement des plaintes et réclamations <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Traitement selon la procédure de résolution des conflits <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Suivi de proximité dans chaque commune d'arrondissement
Consultants en sciences sociales	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Études socioéconomiques <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Évaluation d'étape, à mi-parcours et finale

Les mécanismes de compensation seront en nature ou sous forme d'appui. Le suivi et l'évaluation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif et ce, avant le démarrage des travaux. L'estimation

du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée lors des études socioéconomiques dans le domaine de l'établissement des PARs et des PSRs.

Dans le cadre de l'initiation du PEEDU, la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant Code de l'eau et la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant Code de l'électricité ouvrent des perspectives d'amélioration des conditions de vie des populations des deux grandes villes du Congo. L'analyse socioéconomique qui a mis en relief le bas niveau de revenus dont dispose la plupart des habitants des deux grandes villes du pays explique en partie l'incapacité des habitants à profiter des infrastructures de base comme l'eau potable et l'électricité.

Le budget global réel lié à la réinstallation et à la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation. Un budget concerté et détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante du PAR et prendra en compte les coûts par rapport aux nombres des ménages et personnes affectées suivant les activités spécifiques du projet PEEDU. Ce budget doit être accepté par la collectivité locale, en rapport avec les structures intervenant dans le financement du projet. Toutefois, une estimation a été faite dans ce présent CPR pour faire la prévision du financement éventuel lié à la réinstallation. L'Etat aura à financer la compensation due à la réinstallation.